



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CDC DE LA HAUTE SAINTONGE

7 RUE TAILLEFER
17500 Jonzac

Références : 3106220/2023/
Code AIOT : 0003106220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2023 dans l'établissement CDC DE LA HAUTE SAINTONGE implanté ZI du Léopard 17130 Montendre. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDC DE LA HAUTE SAINTONGE
- ZI du Léopard 17130 Montendre
- Code AIOT : 0003106220
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Montendre au lieu-dit Landes du Léopard, a été autorisée en 1997 puis a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement en 2022 après des modifications de l'installation. Elle accepte les déchets dangereux et non dangereux et dispose d'une aire de stockage des déchets inertes non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Entreposage des déchets dangereux
- Gestion des déchets
- Risque incendie
- Gestion des eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse
4	Local d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	30 jours
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	/	30 jours
8	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	30 jours
14	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	30 jours
15	Amiante	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.	/	30 jours
16	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.	/	30 jours
18	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	30 jours
19	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/08/1997, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Local d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	/	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.	/	Sans objet
9	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.1.	/	Sans objet
10	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	/	Sans objet
11	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.	/	Sans objet
12	Moyens d'alerte et de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
13	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet
17	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
20	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
21	TrackDéchets	Code de l'environnement du 30/05/2023, article R541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas suivi ses engagements pris en 2022 afin de réaliser des travaux de mise en conformité. Cela concerne la gestion des eaux pluviales (les eaux du bas de quai ne sont pas traitées) et la capacité d'isolement des eaux d'extinction d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - 2710-2-a, installation de collecte de déchets non dangereux, 851 m ³ dont 500 m ³ de déchets inertes, régime de l'enregistrement - 2710-1-a, installation de collecte de déchets dangereux, 6 t, régime de la déclaration
Constats : L'exploitant respecte les conditions de son autorisation. La déchèterie dispose de deux armoires "déchets diffus spécifiques" (déchets dangereux) avec box étanches étiquetés, d'un conteneur maritime pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), d'une borne de collecte pour les huiles minérales usagées, de bacs pour les néons, lampes, batteries. Une zone dédiée à l'entreposage de l'amiante est présente en bas de quai. Les déchets non dangereux sont entreposés en bennes (déchargement haut de quai). Les déchets inertes non dangereux sont déchargés sur l'aire d'entreposage dédiée. Un conteneur dédié au réemploi est présent. La déchèterie collecte les déchets de polystyrène, les pneus, les huiles alimentaires usagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions inadaptées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La communauté de Communes de la Haute-Saintonge, dont le siège est situé à Jonzac, est autorisé à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de Montendre, lieu-dit « Landes du Léopard », sous réserve de l'observation des prescriptions précisées dans le présent arrêté.
Constats : L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 29 août 1997, dont les prescriptions n'ont pas été abrogées et s'ajoutent à celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juillet 2022. L'inspection proposera un arrêté préfectoral complémentaire afin d'abroger les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Local d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Local dédié
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans deux conteneurs DDS, à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Local d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : Les justificatifs de conformité du comportement au feu des locaux d'entreposage des déchets dangereux (conteneurs DDS) ont été consultés par l'inspection. L'exploitant a fait ajouter, sur la paroi du container DDS la plus proche du local des gardiens (moins de 6 m), un dispositif REI 120 validé par le fournisseur. La justification de la conformité de la toiture à la classe Croof (t3) n'a pas pu être consultée. Les autres justificatifs fournis attestent de la conformité de ces locaux DDS.
L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif du classement Croof (t3) de la toiture.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.
Constats : La déchèterie n'est pas entièrement clôturée ; elle est accessible par le bas, depuis l'aire d'entreposage des déchets inertes.
L'exploitant clôture totalement le périmètre ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pompiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le bâtiment des gardiens et les aires d'entreposage sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chute de véhicule
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Un muret est installé en haut de quai afin d'éviter les chutes de véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires d'entreposage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol des locaux d'entreposage des déchets dangereux est équipé de rétention et dispose d'un seuil surélevé. L'aire de dépôt des déchets dangereux par le public (devant ces locaux) ne dispose ni de rétention ni de seuil surélevé la séparant des autres aires ou locaux. Le sol est en revêtement incombustible. L'exploitant installe un seuil surélevé ou tout autre dispositif permettant de contenir tout déversement de produit ou autre ruissellement sur l'aire de dépôt des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.
Constats : L'exploitation de la déchèterie est réalisée sous la surveillance d'au moins une personne. Un plan de formation est mis en œuvre pour les agents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques du 20 octobre 2022 ne mentionne aucune observation ou non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Formation des agents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. (...) L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : <ul style="list-style-type: none">- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;- les déchets et les filières de gestion des déchets ;- les moyens de protection et de prévention ;- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.
Constats : Un plan de formation a été validé et mis en œuvre. Il porte notamment sur les consignes de sécurité, le risque incendie, la gestion des déchets, les gestes et postures, le transport... Les certificats de formation ont pu être consultés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens d'alerte et de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (...);— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose de moyen de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'un plan des locaux. Un poteau incendie délivrant 60 m ³ /h est présent à moins de 100 m de l'accès à l'installation le long de la route. Des extincteurs sont présents dans l'installation, lesquels ont été vérifiés et maintenus le 11 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans les conteneurs DDS sur étagères, dans des bacs distincts. La déchèterie ne recueille pas les déchets d'activités de soins à risque infectieux. Les consignes et panneaux d'interdiction sont affichés au niveau des conteneurs DDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des huiles minérales usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles minérales usagées sont stockées dans une borne de collecte dédiée, double paroi, avec détection de fuite. Elles sont abritées des intempéries. Il n'y a pas d'information sur les risques, le déversement ou l'interdiction de mélange. La borne est isolée des voies de circulation. La jauge de niveau est facilement repérable. Une caisse d'absorbant est présente à proximité de la borne. La borne de collecte est posée devant un regard de collecte des eaux pluviales, lequel est immédiatement accessible au pied de la borne. Le fond du regard est noir d'huiles usagées lors de l'inspection. L'emplacement choisi risque d'inciter les usagers à terminer de vider leur contenant dans ce regard.
L'exploitant proscrit toute fuite ou vidange des huiles usagées dans le regard de collecte des eaux pluviales. Il informe l'inspection des installations classées de la solution retenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage de l'amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.
Constats : L'exploitant a créé une zone de dépôt des déchets d'amiante, qui n'est pas signalée.
L'exploitant signale la zone de dépôt des déchets d'amiante. Pour rappel, la gestion des déchets d'amiante respecte les différentes réglementations applicables dont notamment la protection des travailleurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants et le tient à jour. Il ne comprend pas le n° de certificat d'acceptation préalable pour les déchets d'amiante. Pour les déchets collectés par EcoDDS, il manque la date d'expédition (date de prise en charge ?), l'adresse du destinataire, l'unité des quantités expédiées, le n° d'immatriculation du véhicule de transport. Pour les bennes de bas de quai, il manque l'immatriculation du véhicule. Pour les déchets Ecomaison, il manque l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule de transport. Pour les pneus, il manque les nom et adresse du destinataire. Pour les ampoules et néons, il manque la nature (ampoule ou néon) et quantité des déchets, l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule de transport. Pour les piles, il manque l'unité du poids, l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule de transport. Pour les ferrailles et batteries, il manque l'identité du transporteur. Pour les déchets non dangereux (hors collecte bennes de bas de quai, ferrailles et batteries), il manque la qualification du traitement final et le code du traitement qui va être opéré (cf. art. 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012).
L'exploitant complète le registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de chute de personnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.
Constats : Un dispositif anti chutes est installé sur les hauts de quai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie n'existe pas. L'exploitant indiquait dans son dossier de demande d'enregistrement : <i>"Des travaux sont prévus pour que l'installation soit conforme aux articles 29-IV, 31 et 37 de l'arrêté du 23 (correction : 26) mars 2012.</i> <i>Les aménagements suivants seront mis en place :</i> <i>- Bordure T10 (trottoir de 10 cm) le long des bas de quais, côté Nord pour canaliser les eaux de ruissellement,</i> <i>- Avaloirs le long de la bordure,</i> <i>- Bassin de régulation et de confinement étanche réceptionnant toutes les eaux de ruissellement et dimensionné également pour confiner les eaux issues d'un éventuel sinistre (évalué à 180 m³ dans le dossier),</i> <i>- Vanne d'isolement à la sortie du bassin pour confiner les eaux issues de sinistre,</i> <i>- Séparateur à hydrocarbures situé après la vanne.</i> <i>(...)</i> <i>Etant donné les délais afin de disposer des budgets nécessaires aux travaux et à la commande publique, la Communauté de communes s'engage à procéder à ces travaux durant le 1er trimestre 2023."</i> Aucun des travaux de mise en conformité mentionnés dans le dossier n'a été réalisé. L'exploitant dispose d'une réponse par email daté de mai 2023 d'une première consultation d'une entreprise, pour notamment le relevé des fils d'eau. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un planning des travaux prévus pour la création de la rétention des eaux d'extinction d'incendie et les réalise sous moins d'un an. Dans l'attente de la création du bassin, l'exploitant met en place des mesures alternatives permettant de maintenir les eaux susceptibles d'être polluées notamment dans le cas d'un incendie à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales du bas de quai ne sont pas collectées. Il n'est pas certain que l'intégralité des eaux pluviales du haut de quai soient collectées : la descente vers le bas de quai ne dispose d'un trottoir que d'un côté et pas de trottoir en bout de pente. Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant mentionnait : <i>"Un séparateur à hydrocarbures est aujourd'hui présent en extrémité Nord-Ouest du site, mais toutes les eaux de ruissellement ne vont pas dans sa direction, notamment celles du bas de quais. Elles s'infiltrent directement dans la zone boisée (anciennement ISDI - correction : le périmètre semble hors de l'ancienne ISDI).</i> <i>Des travaux sont prévus pour que l'installation soit conforme aux articles 29-IV, 31 et 37 de l'arrêté du 23 (correction : 26) mars 2012.</i> <i>Les aménagements suivants seront mis en place :</i> <i>- Bordure T10 (trottoir de 10 cm) le long des bas de quais, côté Nord pour canaliser les eaux de ruissellement,</i> <i>- Avaloirs le long de la bordure,</i> <i>- Bassin de régulation et de confinement étanche réceptionnant toutes les eaux de ruissellement et dimensionné également pour confiner les eaux issues d'un éventuel sinistre,</i> <i>- Vanne d'isolement à la sortie du bassin pour confiner les eaux issues de sinistre,</i> <i>- Séparateur à hydrocarbures situé après la vanne.</i> <i>Etant donné les délais afin de disposer des budgets nécessaires aux travaux et à la commande publique, la Communauté de communes s'engage à procéder à ces travaux durant le 1^{er} trimestre 2023."</i>
L'exploitant transmet à l'inspection un échéancier des travaux et les réalise sous moins d'un an (cf. point de contrôle précédent). Dans l'attente des travaux, l'exploitant met en place des mesures alternatives permettant de traiter les eaux avant de les rejeter ou de maintenir ces eaux susceptibles d'être polluées et de les expédier en tant que déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Le rejet des eaux pluviales après traitement (séparateur à hydrocarbures) s'effectue dans un fossé d'infiltration (milieu naturel). Les valeurs limites de rejet ont été contrôlées le 16 février 2022. Les résultats sont conformes. Au niveau du point de rejet des eaux pluviales, dans le fossé d'infiltration, quelques déchets sont présents (envols).
L'exploitant maintient propre le fossé d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : TrackDéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2023, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : L'exploitant dispose d'un compte TrackDéchets et l'utilise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet